

**Rapport du GNSO (Generic Names Supporting Organization, *organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques*)
Politique de transfert des noms de domaine entre bureaux d'enregistrement :
clarification des raisons pouvant être invoquées pour refuser une demande de
transfert**

STATUT DE CE DOCUMENT

Établi par l'ICANN à destination du Conseil du GNSO, ce rapport est consacré aux clarifications apportées aux raisons prévues par la politique de transfert des noms de domaine entre bureaux d'enregistrement pour refuser des demandes de transfert.

RÉSUMÉ

Ce rapport est soumis au Conseil du GNSO en réponse à la motion qu'il a adoptée le 20 septembre 2007 : « b) Conformément à la section 1.b de l'annexe A des règlements de l'ICANN, le GNSO amorce le processus formel de développement stratégique du GNSO en demandant la création d'un rapport évaluant les points soulevés dans le document « Points of Clarification Inter-Registrar Transfer Policy » (points de clarification de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement, voir <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Denial-Clarifications-23aug07.pdf>) du groupe de travail.

REMARQUE RELATIVE AUX TRADUCTIONS

La version originale de ce document a été rédigée en anglais. En cas de différence d'interprétation entre ce document et le texte original, ce dernier prévaut./

Le texte original est disponible sur :

<<http://gns0.icann.org/issues/transfers/issues-report-transfer-denial-clarifications-19oct07.pdf>>

1 RÉCAPITULATIF

- 1.1 Ce rapport traite d'un nombre limité de points associés à la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement. Cette politique (voir <http://www.icann.org/transfers/policy-12jul04.htm>) est une politique de consensus basée sur le processus de développement stratégique (*policy development process*, PDP) du GNSO, lequel procède actuellement à sa révision.
- 1.2 Pour cette tâche de révision, le GNSO a réuni un groupe de travail dédié aux transferts et chargé d'étudier et de suggérer des domaines sur lesquels le travail stratégique pourrait également porter. Lors de son étude de la politique, le groupe a identifié une longue liste de points relevant de différents domaines (voir <http://gns0.icann.org/mailling-lists/archives/council/pdfxg9m5otShO.pdf>) et qui pourraient être traités par le GNSO.
- 1.3 Il a également isolé un sous-ensemble de points posant problème qui pourraient être résolus en clarifiant davantage certaines dispositions de la politique existante (voir <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Denial-Clarifications-23aug07.pdf>). La politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement reconnaît neuf raisons pouvant être invoquées par un bureau d'enregistrement pour justifier son opposition à une demande de transfert de nom de domaine à un nouveau bureau d'enregistrement. Le groupe de travail a constaté que le manque de clarté dans l'énumération de certaines de ces raisons a donné lieu à diverses interprétations et pratiques de la part des bureaux d'enregistrement. Il a par ailleurs cherché à exprimer cet ensemble de dispositions dans un langage plus clair.

- 1.4 Les quatre clauses en question (qui figurent dans la section 3 et citent les raisons qu'un bureau d'enregistrement peut invoquer pour s'opposer à une demande de transfert) sont les suivantes :
- 1.4.1 En l'absence de paiement pour la période d'enregistrement précédente (y compris en cas de rejet de débit de carte bancaire) si la date d'expiration du nom de domaine est dépassée et en l'absence de paiement pour les périodes d'enregistrement précédente ou actuelle si la date d'expiration du nom de domaine n'est pas encore atteinte. Dans tous les cas cependant, le bureau d'enregistrement doit, avant d'opposer son refus au transfert, donner au nom de domaine le statut « suspendu par le bureau d'enregistrement » (raison n°5 de la politique).
- 1.4.2 Si le nom de domaine avait déjà le « statut verrouillé » et à condition que le bureau d'enregistrement ait fourni au titulaire du nom un moyen facilement accessible et raisonnable de supprimer le statut verrouillé (raison n°7 de la politique).
- 1.4.3 Si les 60 premiers jours de la période d'enregistrement initiale du nom de domaine ne sont pas écoulés (raison n°8 de la politique).
- 1.4.4 Si 60 jours (ou un délai plus court à déterminer) ne se sont pas écoulés depuis le transfert du nom de domaine (sauf s'il s'agit d'un transfert vers le bureau d'enregistrement précédent si les deux bureaux d'enregistrement expriment leur accord et/ou en application d'une décision prise dans le cadre du processus de résolution des litiges) (raison n°9 de la politique).
- 1.5 L'avocat-conseil a confirmé que le lancement d'un processus de développement stratégique dédié limité à l'examen de ces questions entre bien dans le cadre du processus de politique de l'ICANN et relève de la compétence du GNSO.

2 OBJECTIF

- 2.1 La soumission du rapport s'effectue conformément à l'étape 2 du processus de développement stratégique décrit dans l'annexe A des règlements de l'ICANN (<http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>).
- 2.2 Dans ce contexte et en application des dispositions des règlements de l'ICANN :
- a. Point proposé pour examen :

Clarifications spécifiques apportées à la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement.
 - b. Identité de la partie soumettant le point :

Le Conseil du GNSO.
 - c. Mesure dans laquelle cette partie est concernée par ce point :

le GNSO est chargé de développer et de suggérer à la Commission de l'ICANN des politiques substantielles ayant trait aux noms de domaine de premier niveau génériques. Le GNSO comprend plusieurs collègues diversement concernés par les questions relatives aux transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement. Ces questions sont abordées plus en détail dans la section 4 ci-dessous.
 - d. Soutien en faveur du lancement d'un PDP pour le point en question :

Lors de sa réunion du 20 septembre 2007, le Conseil a requis l'établissement d'un rapport. L'équipe satisfait à cette demande et n'a pas connaissance d'une quelconque expression formelle allant dans le sens d'un soutien du lancement d'un PDP à ce sujet.
 - e. Recommandation de l'équipe :

L'équipe recommande que le Conseil mette en œuvre un PDP ciblé visant à apporter des clarifications constructives aux dites dispositions de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement.

Conformément aux règlements, l'équipe s'est penchée sur les questions suivantes :

- i. Le point concerné relève-t-il du domaine de compétence de l'ICANN ?

La mission de l'ICANN consiste notamment à coordonner l'attribution de certains types d'identificateurs uniques (dont les noms de domaine) et le développement stratégique ayant un rapport raisonnable et approprié avec ces fonctions techniques.

- ii. Le point peut-il largement s'appliquer à diverses situations ou organisations ?

La politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement s'applique à tout transfert de nom de domaine entre bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, pour tous les gTLD (generic Top-Level Domains, *noms de domaine de premier niveau génériques*) pour lesquels elle est mise en œuvre. Elle concerne par conséquent un pourcentage élevé de registrants de gTLD (particuliers et organisations).

- iii. Le point est-il susceptible de rester longtemps applicable ou d'actualité (étant entendu que des mises à jour occasionnelles seront nécessaires) ?

Les clarifications apportées à la politique existante de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement resteront applicables ou d'actualité tant que cette dernière continuera à s'appliquer aux registres et bureaux d'enregistrement de gTLD.

- iv. Le point pourra-t-il servir de base pour de futures prises de décision ?

Les clarifications apportées à la politique existante de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement pourront servir de guide ou de cadre applicables à d'autres domaines.

- v. Le point implique-t-il ou affecte-t-il une politique existante de l'ICANN ?

Les clarifications apportées à la politique existante de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement ont une nette incidence sur la politique existante.

- 2.3 Sur la base de ce qui précède, l'avocat-conseil a confirmé que le lancement d'un processus de développement stratégique dédié limité à l'examen des points du document « Points of Clarification Inter-Registrar Transfer Policy » (points d'éclaircissement de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement, voir <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Denial-Clarifications-23aug07.pdf>) rédigé par le groupe de travail relevait clairement du processus stratégique de l'ICANN ainsi que du GNSO.
- 2.4 Conformément à l'étape 2(f) du processus de développement stratégique, le chef de l'équipe devra distribuer le rapport à l'ensemble du Conseil en vue d'un vote sur la question du lancement du PDP.

3 CONTEXTE

3.1 Contexte du processus

- 3.1.1 Le 12 février 2003, le groupe d'études des transferts du Conseil du GNSO a publié son rapport final et ses recommandations sur les politiques et les processus relatifs aux bureaux d'enregistrement gagnants et perdants (<http://www.icann.org/gnso/transfers-tf/report-12feb03.htm>).
- 3.1.2 Lors de sa réunion du 20 février 2003, le Conseil du GNSO a voté à l'unanimité l'approbation du rapport final du groupe d'études des transferts du GNSO et la remise de ce rapport au Conseil de l'ICANN en tant que recommandation pour la politique de consensus (voir <http://gnso.icann.org/dns/notes/20030220.GNSOteleconf-minutes.html>).
- 3.1.3 Le 4 mars 2003, le rapport a été publié sur le site Internet de l'ICANN et soumis aux commentaires du public (voir <http://www.icann.org/riodejaneiro/transfers-topic.htm>). Il a également fait l'objet d'un débat lors du forum public de l'ICANN, le 26 mars 2003, et a suscité à cette occasion des commentaires du public (voir <http://www.icann.org/riodejaneiro/transfers-topic.htm>).
- 3.1.4 Le 25 avril 2003, la Commission de l'ICANN a voté l'approbation des recommandations du rapport et a autorisé l'équipe à mettre en œuvre les recommandations stratégiques après consultation des registres, des bureaux d'enregistrement et autres parties informées (voir <http://www.icann.org/minutes/minutes-25apr03.htm>).
- 3.1.5 Le 12 juillet 2004, l'ICANN a annoncé l'adoption de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (voir

<http://www.icann.org/announcements/advisory-12jul04.htm>), avec une entrée en vigueur le 12 novembre 2004.

- 3.1.6 Le 12 janvier 2005, l'ICANN a publié une note demandant l'avis du public sur la mise en pratique de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (voir <http://www.icann.org/announcements/advisory-12jul04.htm>). L'équipe s'est basée sur les commentaires du public et sur ses propres impressions pour répondre aux questions et aux doléances et établir un rapport sur la mise en pratique de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, rapport qui a été publié le 14 avril 2005 (voir <http://www.icann.org/transfers/transfer-report-14apr05.pdf>).
- 3.1.7 Le 12 mai 2005, le Conseil du GNSO a décidé « de réunir un groupe de travail formé d'un groupe représentatif de volontaires du GNSO afin d'étudier le rapport de l'équipe et d'y chercher des éclaircissements et de nouvelles informations tout en s'en inspirant pour la rédaction du rapport semestriel. Ce groupe de travail [devait] faire un rapport au Conseil à l'occasion de sa réunion du 2 juin 2005 » (<http://gns0.icann.org/meetings/minutes-gns0-12may05.htm>).
- 3.1.8 Le 17 septembre 2007, le chef du groupe de travail sur les transferts a remis au Conseil le fruit de ses recherches sous la forme d'un ensemble de documents (voir <http://gns0.icann.org/mailling-lists/archives/council/msg03895.html>). Ces documents regroupaient : (a) un avis provisoire constitué de rappels et de clarifications au sujet de la politique ; (b) une longue liste de points relatifs à la politique et sur lesquels le GNSO pourrait souhaiter revenir ; et (c) une liste de points relevant de la section 3 de la politique et auxquels il serait recommandé d'apporter des éclaircissements à l'aide d'un PDP dédié.
- 3.1.9 Lors de sa réunion du 20 septembre 2007, le Conseil du GNSO a voté en faveur de la motion suivante :

a) Le Conseil du GNSO publiera le rapport du groupe de travail intitulé « Advisory Concerning Inter-Registrar Transfer Policy » (avis concernant la politique de transfert entre bureaux d'enregistrements, voir <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Advisory-23aug07.pdf>) pour que le collège et la communauté puissent en prendre connaissance et y apporter leurs commentaires. Ce rapport sera accessible pendant au moins 14 jours, et ;

a.a) à la suite de cette période, tous les commentaires pertinents seront résumés et examinés par le Conseil

a.b) à la suite de cet examen par le Conseil, le rapport actuel ou une version modifiée sera remise à l'équipe, qui devra le publier sur le site Internet de l'ICANN en tant qu'avis à l'usage de la communauté.

« b) Conformément à la section 1.b de l'annexe A des règlements de l'ICANN, le Conseil du GNSO lancera le processus formel de développement stratégique du GNSO en demandant la création d'un rapport évaluant les points soulevés dans le document « Points of Clarification Inter-Registrar Transfer Policy » (points de clarification de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, voir <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Denial-Clarifications-23aug07.pdf>) du groupe de travail.

c). Le Conseil du GNSO réunira un groupe de planification à court terme pour analyser et prioriser les points de la politique soulevés dans le rapport « Communication to GNSO on Policy Issues Arising from Transfer Review » (Communication au GNSO sur des points stratégiques soulevés lors de l'examen des transferts, voir : <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Policy-Issues-23aug07.pdf>) avant d'envisager un PDP pour chacun des travaux évoqués dans le rapport ».

3.2 Contexte des points soulevés

3.2.1 Avant l'adoption de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, des dispositions portant sur les transferts entre bureaux d'enregistrement ont été insérées dans une pièce justificative de l'accord registres-bureaux d'enregistrement (voir par exemple

<http://www.icann.org/tlds/agreements/biz/registry-agmt-appf-11may01.htm>).

- 3.2.2 Préalablement au développement de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement, l'ICANN a constaté un grand nombre de plaintes venant des utilisateurs finaux et portant sur les difficultés de transfert des noms de domaine entre les bureaux d'enregistrement. Parmi les bureaux d'enregistrement, il a également noté un manque de cohérence dans les procédures de transfert.
- 3.2.3 Comme mentionné dans le rapport du groupe d'études (voir <http://www.icann.org/gnso/transfers-tf/report-12feb03.htm>), la concurrence régnant parmi les prestataires de services d'enregistrement profite aux consommateurs puisqu'elle leur permet d'avoir le choix entre quantité de bureaux d'enregistrement offrant des services et des prix divers. L'un des principes sur lequel le groupe d'études s'est basé était que les registrants de noms de domaine doivent pouvoir choisir un bureau d'enregistrement à même de répondre à leurs besoins tout en ayant la possibilité de changer de bureau d'enregistrement quand bon leur semble.
- 3.2.4 Dans son rapport, le groupe d'études a résumé ses exigences standard à l'aide des mots sécurité, transparence, stabilité et portabilité, et a noté que « toute recommandation dont la mise en œuvre en tant que politique a été approuvée doit satisfaire à ces quatre exigences et les incarner à parts égales ».
- 3.2.5 Au sein de la communauté, nombre des débats portant sur l'interprétation de ces dispositions ont également fait référence aux principes de sécurité, de transparence, de stabilité et de portabilité. Pour consulter les débats ayant eu lieu entre les bureaux d'enregistrement concernant ces thèmes

(<http://gnso.icann.org/mailing-lists/archives/registrars/>), reportez-vous par exemple dans la liste de diffusion aux débats qui se sont déroulés du 22 au 24 octobre 2004, du 5 au 7 octobre 2006 et du 20 septembre au 1er octobre 2007.

3.2.6 En plus de la liste de points abordée dans ce rapport, le groupe de travail sur les transferts du GNSO a dressé une liste plus longue de points que le GNSO pourrait vouloir traiter sous l'angle de politiques (voir <http://gnso.icann.org/mailing-lists/archives/council/msg03895.html>). Le présent rapport n'a pas vocation à aborder tous les points liés à la politique de transfert, mais uniquement ceux associés aux raisons du refus d'une demande de transfert tels qu'ils sont spécifiés à la section 3 de la politique.

3.2.7 Indépendamment des délibérations du groupe de travail sur les transferts, l'équipe de l'ICANN a publié le 19 septembre 2007 une « Notice of Intent to Issue Advisory Regarding the Inter-Registrar Transfer Policy » (note d'intention de publication de l'avis portant sur la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, voir <http://www.icann.org/announcements/announcement-19sep07.htm>). L'équipe ne s'est pas livrée à un examen complet de la politique. Son objectif était d'apporter des réponses et des éclaircissements sur deux points de la politique soulevés par des membres de la communauté (le délai de grâce d'auto-renouvellement et les modifications au niveau des informations Whois). L'avis proposé a fait l'objet d'une publication jusqu'au 19 octobre 2007 afin que le public puisse le commenter, le but étant que l'équipe évalue les réactions reçues avant de décider de la suite des événements. Cet effort n'exclut aucune mesure que le GNSO souhaiterait prendre au sujet de ces points. L'équipe va continuer d'apporter son soutien au GNSO dans son travail sur la politique de

transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement et mettra en œuvre toute recommandation ayant été approuvée et résultant d'un processus de développement stratégique.

4 DÉBAT SUR LES POINTS PROPOSÉS

4.1 Aperçu

Les problématiques faisant l'objet du présent rapport concernent quatre points apparaissant dans la section 3 de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, parmi la liste des raisons qu'un bureau d'enregistrement peut invoquer pour refuser une demande de transfert. Ces points sont les suivants :

- Refus pour non-paiement (raison 5)
- Refus pour statut verrouillé (raison 7)
- Refus dû à la non-expiration de la période d'enregistrement initiale de 60 jours (raison 8)
- Refus lié à l'obligation d'attendre un délai de 60 jours après le transfert précédent (raison 9)

4.2 Refus pour non-paiement

4.2.1 Le texte actuel (qui décrit la raison pour laquelle un bureau d'enregistrement est en droit de s'opposer à une demande de transfert) est le suivant :

En l'absence de paiement aussi bien pour la période d'enregistrement précédente (y compris en cas de rejet de débit de carte bancaire), si la date d'expiration du nom de domaine est dépassée, que pour les périodes d'enregistrement précédente ou actuelle, si la date d'expiration du nom de domaine n'est pas encore atteinte. Dans tous les cas cependant, le bureau d'enregistrement doit, avant d'opposer son refus au transfert, donner au nom de domaine le statut « suspendu par le bureau d'enregistrement ».

- 4.2.2 Dans le texte, la mention de périodes d'enregistrement « précédente » et « actuelle », non définies dans la politique, prête à confusion. En outre, le texte actuel fait allusion à la « date d'expiration » comme d'un point de référence décidant si une demande de transfert peut ou non être refusée pour non-paiement. Pourtant, particulièrement dans le cas d'enregistrements auto-renouvelés par le registre, la date d'expiration enregistrée et affichée par le registre (et résultant du paiement versé par le bureau d'enregistrement au registre, en vertu des conditions applicables de l'accord registre-bureau d'enregistrement) est susceptible de différer de la date d'expiration apparaissant dans les fichiers du bureau d'enregistrement (date qui résulte du paiement versé par le registrant au bureau d'enregistrement, en vertu des conditions applicables de l'accord d'enregistrement). La date d'expiration étant une valeur fluctuante, cette disposition peut être interprétée de diverses façons.
- 4.2.3 Dans le cas d'une transaction d'auto-renouvellement, la majorité des registres gTLD offrent un « délai de grâce d'auto-renouvellement » aux bureaux d'enregistrement (45 jours actuellement). Si un nom de domaine est supprimé ou transféré durant cette période, le bureau d'enregistrement peut obtenir du registre un crédit sur les frais d'auto-renouvellement. Dans le cas d'une transaction d'auto-renouvellement, le registre ajoutera un an à l'enregistrement : autrement dit, un nom associé à un délai de grâce peut être considéré comme figurant dans une « période d'enregistrement actuelle » ou comme ayant une date d'expiration qui « n'est pas encore atteinte ». Toutefois, étant donné que la transaction d'auto-renouvellement entre le registre et le bureau d'enregistrement n'est pas finale et peut être annulée durant le délai de grâce, la date d'expiration du nom peut aussi être considérée comme étant « dépassée ».

4.2.4 La politique stipule de plus que :

Les cas où le changement demandé de bureau d'enregistrement ne peut être refusé incluent, sans y être limités :

- Non-paiement d'une période d'enregistrement future ou en suspens.

L'ICANN considère habituellement le délai de grâce d'auto-renouvellement comme une « période d'enregistrement future ou en suspens » (voir <http://www.icann.org/announcements/proposed-advisory-19sep07.htm>).

L'équipe a cependant tenu à attirer l'attention du GNSO sur ce point puisqu'il est souhaitable que la politique soit plus claire à ce sujet.

4.2.5 La politique stipule également que :

Pour obtenir le paiement du titulaire du nom, le bureau d'enregistrement a à sa disposition des mécanismes indépendants du processus de transfert. Aussi, en cas de contestation d'un paiement, le bureau d'enregistrement n'est pas habilité à employer les processus de transfert comme mécanismes pour s'assurer le paiement de services par le titulaire du nom. Les exceptions à cette clause sont les suivantes :

- (a) Dans le cas d'un non-paiement pour une ou des périodes d'enregistrement antérieures, si le transfert est demandé après la date d'expiration, ou
- (b) Dans le cas d'un non-paiement pour la période d'enregistrement actuelle, si le transfert est demandé avant la date d'expiration.

4.2.6 S'agissant de l'intention sous-jacente au texte de la politique (<http://www.icann.org/gns0/transfers-tf/report-exhd-12feb03.htm>), le rapport du groupe d'études indiquait que :

« Le principe général semble être le suivant : si un bureau d'enregistrement peut obtenir un remboursement des frais de registre résultant d'un transfert durant le délai de grâce de 45 jours, il ne devrait pas pouvoir s'opposer au transfert en invoquant un non-paiement »

4.2.8 Il faut noter que si les registres peuvent offrir un délai de grâce aux bureaux d'enregistrement à la suite d'une transaction d'auto-renouvellement, ces derniers ne sont en aucun cas tenus d'accorder à leurs clients un délai de grâce correspondant. Les bureaux d'enregistrement ont coutume d'ajouter dans les accords d'enregistrement applicables des conditions selon lesquelles le registrant consent à diverses pratiques post-expiration telles qu'enchères ou allocations à des tiers (voir par exemple « Advisory : Registrar Expired Name Market Developments » (avis : évolutions du marché des noms expirés sous l'impulsion de bureaux d'enregistrement, voir <http://www.icann.org/announcements/announcement-21sep04-1.htm>). Néanmoins, les bureaux d'enregistrement sont tenus par la politique de suppression des noms de domaine expirés (voir <http://www.icann.org/registrars/eddp.htm>) d'aviser les registrants des suppressions et des politiques d'auto-renouvellement ainsi que de toute modification essentielle apportée à ces politiques.

4.2.9 Dans la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, la disposition actuelle stipule également qu'avant de refuser une demande de transfert pour non-paiement, un bureau d'enregistrement doit avoir donné au nom de domaine le statut « suspendu par le bureau d'enregistrement ». Cela ne semble pourtant pas être l'usage, puisque de nombreux bureaux d'enregistrement utilisent à la place le statut « verrouillé par le bureau d'enregistrement ». Il convient de noter que « suspendu par le bureau d'enregistrement » supprime le nom de la zone et l'empêche d'être éliminé définitivement, tandis qu'un nom ayant le statut « verrouillé par le

bureau d'enregistrement » peut continuer à fonctionner mais ne pourra pas être transféré. Dans le cadre du débat portant sur cette disposition, il pourra être utile de juger si une option est préférable à l'autre en cas de non-paiement.

4.3 Refus pour statut verrouillé

4.3.1 Le texte actuel (qui décrit une raison pouvant être invoquée par un bureau d'enregistrement pour refuser une demande de transfert) est le suivant :

Si le nom de domaine avait déjà le « statut verrouillé » et à condition que le bureau d'enregistrement ait fourni au titulaire du nom un moyen facilement accessible et raisonnable de supprimer le statut verrouillé.

4.3.2 S'agissant du rapport du groupe d'études (<http://www.icann.org/gnso/transfers-tf/report-exhd-12feb03.htm>), concernant l'intention sous-jacente au texte de la politique, la question et la réponse suivantes sont citées :

9. « Certains bureaux d'enregistrement emploient abondamment la fonction « verrouillé par le bureau d'enregistrement » car elle a trait aux noms de domaine qu'ils enregistrent pour les registrants. Cela signifie souvent que les registrants *ne peuvent pas* transférer leur nom de domaine de façon prévisible. Les recommandations du groupe d'études prennent-elles cet aspect en compte ? »

A. Au terme de longs débats au sein du groupe d'études et après consultation de la communauté suite au rapport provisoire, le groupe d'études a élaboré une courte série de recommandations corrigées qui obligent simplement les bureaux d'enregistrement à fournir aux registrants des mécanismes simples et transparents avec lesquels ils puissent

facilement déverrouiller ou verrouiller leur nom de domaine à l'aide de processus accessibles établis par les bureaux d'enregistrement.

Analyse : cette inquiétude a été constatée par le groupe d'études chez plusieurs groupes d'utilisateurs. Les versions antérieures de ce rapport contenaient des recommandations nettement plus restrictives mais de nouveaux débats parmi le groupe d'études et diverses parties prenantes au DNSO (Domain Name Supporting Organization, *organisation de support technique chargée des questions relatives aux noms de domaine*) ont simplement mis en lumière le manque de consensus des anciennes recommandations. Le groupe d'études a remanié ses recommandations en conséquence pour qu'elles soient en accord avec les principes faisant l'objet d'un consensus.

4.3.3 Dans le contexte actuel, les politiques et les pratiques des bureaux d'enregistrement varient en fonction des moyens à disposition des registrants pour supprimer un statut « verrouillé par le bureau d'enregistrement ». Comme condition préalable au refus d'un bureau d'enregistrement d'autoriser une demande de transfert pour cette raison, la politique prévoit que le bureau d'enregistrement fournisse « au titulaire du nom un moyen facilement accessible et raisonnable de supprimer le statut verrouillé ». Lors des enquêtes menées par l'équipe au sujet de plaintes liées à l'impossibilité de déverrouiller un nom, il est nécessaire d'étudier les circonstances au cas par cas et de juger si la pratique du bureau d'enregistrement est raisonnable.

4.3.4 L'ICANN continue à recevoir des plaintes de registrants rencontrant des difficultés à déverrouiller des noms (voir les données 2006 sur <http://www.icann.org/compliance/pie-problem-reports-2006.html>). L'ICANN pourrait faire respecter plus efficacement cette disposition s'il existait un test démontrant ce qui est « raisonnable ou facilement accessible ». L'adoption d'un

test ou d'une norme commune faciliterait en outre l'application uniforme de cette disposition.¹

4.3.5 Dans les cas où un nom de domaine a le statut « verrouillé par le bureau d'enregistrement », un transfert initié par un bureau d'enregistrement gagnant potentiel sera automatiquement rejeté au niveau du registre, sans refus explicite du bureau d'enregistrement. Pour ce dernier, il n'est donc guère aisé de s'acquitter de l'obligation d'indiquer au registrant et au bureau d'enregistrement gagnant potentiel la raison pour laquelle le transfert a été refusé. Les choses seraient sans doute plus simples si le texte de la politique faisait mention du processus qui se déroule dans le cas de ce type de refus.

4.4 Refus dû à la non-expiration de la période d'enregistrement initiale de 60 jours

4.4.1 Le texte actuel (qui décrit la raison qu'un bureau d'enregistrement peut invoquer pour refuser une demande de transfert) est le suivant :

Les 60 premiers jours de la période d'enregistrement initiale du nom de domaine ne sont pas écoulés.

4.4.2 La politique ne contenant aucune définition de ce qu'est « une période d'enregistrement initiale », cette disposition a déjà été interprétée de diverses façons. Un nom de domaine est-il associé à une unique période d'enregistrement initiale ? Ou peut-il y avoir plusieurs périodes d'enregistrement initiales, comme dans le cas d'un changement de registrant ? Tout cela n'est pas clair. Aucune information n'a pu être

¹ Comme illustration d'un tel test ou d'une telle norme, la section 5 de la politique cite ce qui suit pour ce qui est de la fourniture du code authInfo : « Pour répondre à la demande d'un titulaire de nom de supprimer le statut verrouillé, les bureaux d'enregistrement ne peuvent pas recourir à des mécanismes plus restrictifs que ceux employés pour changer un quelconque aspect des informations de serveur de noms ou de contacts ».

trouvée concernant l'intention initiale du groupe d'études au sujet de cette disposition.

4.5 Refus lié à l'obligation d'attendre un délai de 60 jours après le transfert précédent

4.5.1 Le texte actuel (qui décrit la raison qu'un bureau d'enregistrement peut invoquer pour refuser une requête de transfert) est le suivant :

60 jours (ou un délai moins long à déterminer) ne se sont pas écoulés depuis le transfert du nom de domaine (sauf s'il s'agit d'un transfert vers le bureau d'enregistrement précédent si les deux bureaux d'enregistrement expriment leur accord et/ou en application d'une décision prise dans le cadre du processus de résolution des litiges).

4.5.2 Aucune référence n'a pu être trouvée concernant l'intention initiale du groupe d'études au sujet de cette disposition. On peut déduire du nom de la politique que le texte se réfère à des transferts entre bureaux d'enregistrement. C'est d'ailleurs la position adoptée dans l'avis provisoire élaboré par le groupe de travail sur les transferts. Toutefois, pour que cette disposition soit appliquée avec uniformité, il serait judicieux d'envisager d'y apporter des éclaircissements dans le texte même de la politique.

4.5.3 Pour certains bureaux d'enregistrement, un changement de registrant ou toute autre modification des données d'enregistrement peut constituer un « transfert précédent ». Le fait de restreindre la définition limite le nombre de cas dans lesquels les bureaux d'enregistrement peuvent refuser une demande de transfert, alors qu'une définition plus large leur donne davantage de latitude. Comme le font remarquer certains bureaux

d'enregistrement, un transfert demandé peu de temps après un changement de registrant peut révéler une activité frauduleuse, cas dans lequel ils peuvent être amenés à vouloir refuser la demande. Mais d'autres bureaux d'enregistrement témoignent qu'il peut y avoir des raisons légitimes à ce qu'un changement de registrant précède une demande de transfert. Signalons qu'une « preuve de fraude » constitue déjà une raison à part entière permettant de justifier un refus de demande de transfert (raison n°1).

4.5.4 En outre, une plus grande capacité de transferts multiples sur une période donnée complique le processus de résolution des conflits, ce qui requiert davantage de ressources côté registre et côté bureau d'enregistrement pour résoudre les cas épineux.

4.5.5 Le groupe de travail sur les transferts a déjà fait remarquer qu'une référence dans cette disposition à l'inclusion ou la non-inclusion de transferts groupés (conformément à la partie B de la politique) pourrait être bénéfique. L'ICANN considère généralement les transferts groupés évoqués dans la partie B de la politique comme des « transferts précédents ». L'équipe tient cependant à faire part de ce point au GNSO puisqu'il est souhaitable que la politique soit plus précise à ce sujet.

4.6 Commentaires supplémentaires

Ce rapport ne propose pas d'options de solutions pour ces points. Le groupe de travail sur les transferts a cependant élaboré un texte qui pourra être utilisé comme point de départ pour de nouveaux débats et l'a inséré dans le document intitulé « Denial Clarifications » (clarifications relatives aux refus, voir <http://gns0.icann.org/mailling-lists/archives/council/msg03895.html>).

5 DÉBAT QUANT AUX RÉSULTATS POSSIBLES DE LA POLITIQUE

- 5.1 Si un processus de développement stratégique est initié au sujet des points traités dans ce rapport, le résultat probable sera la présentation au Conseil de nouvelles conditions modifiant la politique existante de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement. Si le Conseil et le Conseil d'administration approuvaient les modifications proposées, cela entraînerait la publication d'une version révisée de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement, ce dont seraient informées toutes les parties concernées.
- 5.2 Si aucun processus de développement stratégique n'est initié ou si aucune modification n'est recommandée à l'issue d'un PDP, le statu quo perdurerait.
- 5.3 La présomption est qu'un PDP associé aux points traités dans ce rapport ne devrait pas donner lieu à des changements de la politique au-delà des quatre domaines énoncés, étant donné que la portée de ce PDP serait limitée aux clauses abordées à la section 4.

6 RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE

- 6.1 L'équipe a confirmé que les points proposés entrent dans le cadre du processus de développement stratégique et du GNSO. De l'avis de l'équipe, il est raisonnable d'escompter qu'une plus grande précision des conditions de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement soit bénéfique à la communauté dans son ensemble, et aux registrants en particulier, ainsi qu'aux parties (bureaux d'enregistrement et registres gTLD) tenues de se conformer aux dispositions de la politique. Aussi l'équipe recommande-t-elle que le Conseil du GNSO adopte un processus de développement stratégique limité à la considération des points discutés dans le présent rapport.
- 6.2 L'équipe tient à signaler que le groupe de travail sur les transferts a identifié d'autres points problématiques (voir <http://gnso.icann.org/drafts/Transfer-Policy-Issues-23aug07.pdf>) ayant trait à la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement et partage l'avis du GNSO quant à une éventuelle résolution de ces derniers.